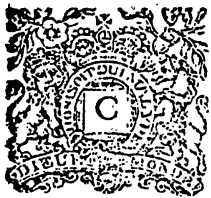


PAR SON EXCELLENCE
GUY CARLETON,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de
Quebec, et territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral
d'icelle, et Marechal des Camps et Armées de sa Majesté,
Commandant le Departement Septentrional, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.



COMME j'ai trouvé necessaire d'ordonner et d'en-
joindre, par une Proclamation en date du Vingt-deuxieme jour de *Novembre*
Mil sept cens soixante-quinze, à toutes et chacunes personnes quelconques
capables de servir dans la Milice, residents à *Quebec*, qui ont refusé ou
éludé de faire inscrire leurs noms dans les rôles de la Milice, et de prendre les armes con-
jointement avec les bons Sujets de sa Majesté de cette dite ville, ainsi qu'à celles qui aiant une
fois pris les armes, les ont ensuite mis bas et refusé de les reprendre, de vuidier la ville, sous
quatre jours de la date d'icelle, avec leurs femmes et leurs enfans, *J'Ordonne presentement*
par ces Presentes, Que toutes telles personnes designées ci-dessus, qui ont quitté la ville de
Quebec en consequence de la dite Proclamation, ainsi que toutes celles qui ont deserté ou
forti d'aucun corps à qui elles avoient une fois appartenues, ne pretendent point entrer encor
dans la dite ville, sans une Permission par écrit donnée sous mon seing, ou sous le seing du
Lieutenant-gouverneur de cette Province:

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de QUEBEC,
le douzieme jour de Mai, mil sept cens soixante-seize, dans la seizième année du Regne de
Nôtre Souverain Seigneur GEORGE Trois; par la Grace de Dieu, Roy de la Grande-
Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c.*

(Signé)

GUY CARLETON.

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Traduit par ordre de son Excellence.

F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI.